

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

4EME REUNION DE 2017

Séance du 18 octobre 2017

**CD20171018_7
id. 3604**

L'an deux mille dix sept, le dix huit octobre , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), Mme MORVAN (pouvoir à M. DESCAZEAX), M. ROGER (pouvoir à Mme NEGRE)

Nombre de membres du Conseil Départemental : 30

Quorum :16

Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

**DEMANDE D'ASSUJETTISSEMENT À LA TVA DU RESTAURANT
UNIVERSITAIRE**

Lors de la réunion du vote du budget primitif 2013 qui s'est tenue les 20 et 21 février, l'Assemblée départementale a acté la création du budget annexe du restaurant universitaire suite à la reprise en gestion directe des activités de restauration du centre universitaire.

Lors de ce premier budget, et au regard des estimations de recettes encaissées par le restaurant universitaire, le principe de la franchise en base de TVA édicté à l'article 293B du code général des impôts (CGI) avait alors été retenu permettant ainsi une gestion simplifiée sans TVA de ce budget annexe.

Pour mémoire, le principe de la taxation est le suivant :

Depuis un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 27 mars 2000, la fourniture des repas au personnel de collectivités locales est soumise de plein droit à la TVA (article 256 du CGI). Cependant, si le chiffre d'affaire ne dépasse pas 82 800 € HT, la franchise en base peut alors être demandée.

Concernant les cantines scolaires et universitaires, elles demeurent exonérées de TVA (article 261-4-4°-a du CGI).

Il convient, afin de déterminer si l'assujettissement doit s'appliquer, de déterminer la part du chiffre d'affaire entrant dans la taxation d'office et le comparer au seuil de franchise en base.

L'activité du restaurant s'étant développée, le seuil permettant de bénéficier de la franchise en base a été dépassé (112 526 € de recettes encaissées en 2016 pour le personnel extérieur uniquement).

Aussi, afin de préserver le secteur scolaire de l'exonération de TVA, seules les recettes externes devront être soumises à la TVA, au taux réduit en application de l'article 279 a-bis du CGI , et afin de déterminer la part de TVA déductible, un coefficient de déduction à TVA devra être fixé qui s'appliquera à l'ensemble des charges ayant supporté de la TVA.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide de demander l'assujettissement à la TVA du budget annexe du restaurant universitaire pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;
- Décide de procéder à une déclaration mensuelle de la TVA ;
- Autorise Monsieur le Président à remplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'assujettissement du budget annexe du Restaurant Universitaire à la TVA.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC